

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1.1 Titre du document

Ce document s'intitule « **Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe** ».

2.1.2 Territoire assujéti

Le Plan d'urbanisme s'applique à **l'ensemble du territoire** de la Ville de Saint-Hyacinthe.

2.1.3 But

Les dispositions de ce document ont pour but la pleine réalisation des potentiels naturels et humains visant l'aménagement et le développement harmonieux du territoire. Elles déterminent un encadrement général devant orienter les interventions futures qui façonnent ce territoire.

2.1.4 Plans

Les documents suivants font partie intégrante de ce document à toutes fins que de droit :

1. Le **plan 1 – Milieux de vie**
2. Le **plan 2 – Secteurs à vocation économique**
3. Le **plan 3 – Composantes identitaires**
4. Le **plan 4 – Composantes structurantes**
5. Le **plan 5 – Concept d'organisation spatiale**
6. Le **plan 5.1 – Terrains vacants et à redévelopper**
7. Le **plan 5.2 – Zones prioritaires et de réserves d'aménagement**
8. Le **plan 5.3 – Réseaux d'aqueduc et égout**
9. Le **plan 6A – Affectations du sol rurales**
10. Le **plan 6B – Affectations du sol urbaines**

(350-105 : AM: 2019-12-16; EV: 2020-01-31)

(349-9 : AM : 2021-08-02; EV: 2021-09-30)

2.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.2.1 Limites des aires d'affectation

Les lignes délimitant les aires indiquées aux **plans 6a et 6b - Affectations du sol rurales et urbaines** correspondent généralement aux limites suivantes:

- les limites municipales;
- les lignes de propriétés de terre, de terrain et de lot ou leur prolongement;
- l'axe central ou le prolongement de l'axe central des rues ou voies publiques existantes ou proposées;
- l'axe central des cours d'eau;
- les limites naturelles d'un élément topographique tel que ravin, colline, etc.

Toutefois, les limites des aires d'affectation ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c'est à dire suivant des règles plus précises permettant d'en **adapter ultérieurement les limites** ou la localisation plus précise au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Seules les délimitations du **périmètre d'urbanisation** et de la **zone agricole permanente** établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., ch. P-41.1) font exception à cette règle et s'appliquent telles que présentées.